

Mots clef	Id	Commune	Demandeur	Demande	Réponse pétitionnaire	Avis CE
CU	CCS R1	ILLTAL	SCHEFFER Rémy	consulte le dossier et observe que les parcelles 117 & 186 étaient en zone N et seront en zone Aa, adressera un courrier à la commission (6 pages agrafées dans registre CC Demande maintien 158 et 159 dans UB Retrait réservation de 3 m sur la 118	Le classement en UB sur les parcelles 158 et 159 sera rétabli conformément à la profondeur indiquée dans le CU en vigueur. Le reste sera conservé en 2AU et l'emplacement réservé sera maintenu car il représente la seule possibilité de gérer l'assainissement de la zone 2AU.	La CE note que la réponse est favorable au respect du CU en cours. L'ER ne correspond qu'à une anticipation technique du PLUi nécessaire à l'éventuelle future zone 2AU.(Voir textes en vigueur)
	DU R1	DURMENACH	LOPEZ Stéphane	constate que la parcelle 217, 31 rue du Chemin de Fer classée en 1AU est potentiellement urbanisable.	Ok	Simple observation suite à la consultation du dossier, ne nécessite pas d'avis.
	DU R2	DURMENACH	SPRINGINGSFELD Francis	consulte la réglementation et le document graphique. observation verbale : parcelles ° 288, 291, 292, 508, 337, zone Nh >> Aa, non indiqué sur le document graphique.	Le fait qu'une construction isolée (situés en dehors des parties actuellement urbanisées de la commune) soit intégrée en zone Aa, Ac ou N n'a pas d'influence sur ses possibilités de construire. Le code de l'urbanisme prévoit que l'on puisse autoriser des annexes et extensions de ces habitations. C'est bel et bien le cas dans le règlement du PLUi. En matière d'habitations isolées, le règlement de la zone Aa et de la zone Ac est identique. Il n'y a pas lieu de créer des secteurs Nh autorisant la même chose.	Les parcelles sont en zone Aa d'après le plan général, il manque l'indication du zonage sur le plan de la commune
	DU R3	DURMENACH	JELSCH Eric	demande modification du tracé, des parcelles 194 et 203 afin qu'elle soient intégralement en zone UB, voir bilan de concertation. Besoin de construire abri de jardin.	Le tracé reprend strictement celui de la zone UC l'ancien POS. La zone NAA1 a été supprimée compte-tenu de la rétention foncière qui a bloqué son urbanisation et de l'obligation de modérer les surfaces d'extension pour rentrer dans le respect des orientations du SCoT. Les choix de développement du village ont donc évolué et se sont portés sur les secteurs les plus propices. L'ancienne zone NAA1 ne sera pas remplacée par de la zone U. Par ailleurs le terrain a une taille confortable et laisse assez de place pour implanter un abris de jardin.	Le tracé de la zone correspond au recul de la profondeur défini dans le règlement.
	DU R4	DURMENACH	MEYER Laurent, Adrien	Demande agrandissement zone AC pour la parcelle 178 et 179 (projet en cours - construction)	La profondeur de la zone AC est suffisante pour permettre la réalisation du projet présenté. La commune ne souhaite pas que des bâtiments d'exploitation se rapprochent trop du lotissement de la rue des Chênes, ni de la construction ajoutée en zone UB à la demande du pétitionnaire et qui est à ce jour occupée par un tiers.	La réponse est cohérente par rapport aux ambitions du PLUi et au périmètre de réciprocité.
	DU R5	DURMENACH	RUEZ Didier - SOVIA	a consulté le dossier	Ok	Simple consultation du dossier, ne nécessite pas d'avis.

Mots clef	Id	Commune	Demandeur	Demande	Réponse pétitionnaire	Avis CE
	DU R6	DURMENACH	NIEFERGOLD Earl - Victor, Jean et Brigitte	<p>accompagné de Victor (chef d'exploitation agricole) et Jean, signale que les bâtiments de l'exploitation ne sont pas tous représentés sur le document graphique et qu'ils sont en ICPE</p> <p>ont consultés les documents du PLUi pour s'assurer que l'exploitation agricole reste bien en exploitation classée et voir le périmètre de protection des captages d'eau.</p> <p>observation verbale : signale que les bâtiments de l'exploitation ne sont pas tous représentés sur le document graphique et qu'ils sont en ICPE</p>	Le plan des ICPE sera mis à jour ainsi que les fonds de plans cadastraux utilisés pour le règlement graphique	Mettre à jour et compléter les documents graphiques.
	DU R7	DURMENACH	DE NEFF Bertrand et Mme	Propriétaires de la parcelle 120, demandent que l'on arrête d'abattre les arbres rue du Niesbach dans la partie classée en zone N.	Les arbres de la parcelle 138 sont protégés par le régime forestier. Ceux situés sur les parcelles 120 et 123 sont en lisière mais non concernés par le régime forestier et peuvent donc être coupés par le propriétaire à condition que celui-ci n'empiète pas sur la parcelle soumise au régime forestier et classée en ENS.	Observation hors sujet, problème d'arbres, cette observation a été dans les questions générales au PV. Voir PV et mémoire en réponse.
x	DU R8	DURMENACH	ERHART Yves	demande s'il est possible de construire un bâtiment pour stocker du matériel, apiculteur amateur sur sa parcelle qui est en secteur Aa.	En secteur Aa, il est possible de réaliser des annexes à l'habitation dans les limites de hauteur et de surface fixées par le PLUi. Aussi ce type de bâtiment reste possible dans la limite des 40m ² supplémentaires accordés par habitation isolée.	Le règlement tel qu'il est écrit devrait permettre la construction d'un bâtiment de 40 m ² fermé sur 3 côtés et ne répond pas tout à fait aux exigences de l'activité apicole. La CE recommande que soit revue cette situation dans le PLUi.
	DU R9	DURMENACH	MISSLIN Sylvie	<p>constate que la demande faite lors de la concertation a été partiellement prise en compte.</p> <p>section 6 parcelle 235-236-237</p> <p>Sollicite un recul de la limite avec un alignement sur le bâtiment des boulistes afin de pouvoir construire un abri de jardin.</p> <p>document joint 2pages avec graphique p5</p>	La construction initiale dépassait la zone constructible du POS. Une régularisation de la situation a été accordée en déplaçant le tracé (cf. bilan de la concertation). Il n'est pas question d'accorder des droits à construire supplémentaires.	La CE prend acte de la réponse.

Mots clef	Id	Commune	Demandeur	Demande	Réponse pétitionnaire	Avis CE
AGRI	DU W	DURMENACH	DREXLER Parents	demandent que la zone 1AU rue du chemin de fer reste en zone A, afin que leur fils qui a racheté l'horticulture Rucklin puisse se développer dans ce secteur.	<p>A ce stade de la procédure la suppression de l'intégralité d'une zone 1AU remettrait en cause l'économie générale du PLUi et ne peut être envisagé sans reprendre l'ensemble de la procédure. Le projet de développement de la zone 1AU est connu et a été présenté à la population depuis plusieurs années sans véritable opposition. Il est donc difficile de changer l'ensemble du projet de développement de la commune à quelques semaines de l'approbation du PLUi engageant par ailleurs 8 autres communes.</p> <p>Néanmoins, le classement en zone 1AU n'impose pas au propriétaire d'arrêter son activité, ni de vendre son terrain à un aménageur.</p> <p>Le PLUi va être mis en révision dès cette année pour intégrer 3 nouvelles communes, aussi, le projet de développement de Durmenach pourra être revu et concerté sur ce point particulier. Il est tout à fait envisageable qu'en cas de réaménagement de la zone, le terrain puisse être échangé pour être replacé plus près des bâtiments horticoles situés sur la parcelle 390. Une telle localisation pourrait permettre de réaliser le lotissement tout en maintenant une activité horticole. Ou alors un reclassement en A peut s'envisager si aucune solution acceptable n'est trouvée.</p>	<p>La CE prend acte de la réponse. Toutefois, elle propose de prioriser l'POAP de l'autre zone 1AU, un peu plus au Nord, comme première zone à développer, sans modifier l'économie générale du PLUi. Ainsi sera sécurisé l'activité agricole, le temps de la révision du PLUi. Cette question avait déjà été évoqué lors du bilan de concertation et aurait du faire l'objet de plus d'attention de la part du des élus.</p> <p>voir complément d'analyse et de proposition dans le corps des conclusions</p>
	ILL R1	ILLTAL	MUNCK Bernard	dépose 2 documents d'observations : demande que les parcelles 220, 221 & 222 situées rue de la Forêt soient exclues de la zone « risque de coulées d'eaux boueuses », voit mal une éventuelle coulée d'eau boueuse remonter vers ces parcelles plutôt que rejoindre le ruisseau « le Ruetenegraben » situé à au moins 3 mètres en contrebas de mon terrain. demande que la profondeur de constructibilité de la parcelle 188 rue de Willer soit portée à 100 mètres, dispose d'un CU. Voir pièces jointes IIs1 & IIs2.	<p>La zone à risque de coulée de boue ne rend pas inconstructible le terrain mais évite certains modes constructifs. La commune souhaite appliquer le principe de précaution et ce d'autant que la partie impactée des terrains est très réduite.</p> <p>Concernant la parcelle 188, la profondeur constructible du terrain voisin s'explique par la présence de constructions (habitation et piscine). La limite a été calée sur ces bâtiments existants. Il n'est pas légitime d'intégrer en zone UB une profondeur aussi importante en l'absence de construction. Aussi la profondeur constructible actuelle approchant les 70 mètres sera conservée car largement suffisante pour pouvoir construire en seconde ligne. Par ailleurs il n'existe pas de CU en vigueur sur ledit terrain.</p>	<p>La CE prend acte de la réponse. Le sujet de coulée de boues est suffisamment préoccupant sur le territoire et sera traité dans les conclusions.</p>
	ILL R2	ILLTAL	STERLING Bruno et Christiane	sont venus vérifier le tracé des limites pour les parcelles 90 et 91, rue des Bois à Illtal nord (Grentzingen).	Ok	Simple consultation du dossier, ne nécessite pas d'avis.
CU	ILL R3 CC	ILLTAL	SCHERRER Laurent	a remis un document de 6 pages, dont certificat d'urbanisme annexé au registre, sa requête concerne les parcelles 85, 117, 119, 157, 158, 159 & 160. Demande le classement des parcelles en zone UB. (Erreur sur les num de parcelles)	Après vérification, les parties découpées dans le CU sont intégralement intégrées en zone U. La partie constructible est même légèrement plus importante que dans le CU et donc dans le PLU en vigueur. Avec près de 72m constructibles au-delà de l'emplacement réservé, le propriétaire a largement de quoi réaliser 2 maisons.	Les évolutions réglementaires en matière d'urbanisme, renforcent les mesures de lutte contre l'étalement d'urbain et de réduction de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers. La modération de l'utilisation des ressources foncières d'un territoire doit donc rester la règle dans un PLUi.

Mots clef	Id	Commune	Demandeur	Demande	Réponse pétitionnaire	Avis CE
	ILL R4	ILLTAL	LITZLER Daniel	Parcelle XX section 3, 35 rue de Willer à Illtal Grentzingen. Aimerais que la profondeur constructible de sa parcelle soit ramenée à la hauteur de celle des voisins pour qu'il puisse envisager de construire piscine, garage, etc. Tel que le PLUI le propose, ce n'est plus possible.	La profondeur constructible a été réduite à 70 mètres car la commune dépasse d'ores et déjà les quotas d'extensions alloués par le SCOT. Un effort global a donc été réalisé. La profondeur constructible du terrain voisin s'explique par la présence de constructions parfois jusqu'en 3ème rideau. La limite a été calée sur le bâtiments existant. Il n'est pas légitime d'intégrer en zone UB une profondeur plus importante en l'absence de constructions en seconde ligne sur la parcelle 199. Aussi la profondeur constructible actuelle de 70 mètres sera conservée car largement suffisante pour pouvoir construire en seconde ligne.	Les évolutions réglementaires en matière d'urbanisme, renforcent les mesures de lutte contre l'étalement d'urbain et de réduction de la consommation d'espaces agricoles, naturels ou forestiers. La modération de l'utilisation des ressources foncières d'un territoire doit donc rester la règle dans un PLUi. La CE considère que l'effort collectif entraîne en effet des efforts individuels.
	ILL R5	ILLTAL	KILLIAN Clarisse ép FUCHS	Propriétaire des parcelles 192 et 194 Section 2, souhaite que la ligne de constructibilité de 60m passe à 75m, pour se rapprocher de la même profondeur obtenue par le voisin.	La profondeur constructible sera étendue à 70m tout le long de la rue ce qui permettra d'intégrer l'ensemble de la parcelle 192 et une partie conséquente de la parcelle 194.	Le compromis semble se rapprocher des desideratas des uns et des autres.
	MUE Oral	MUESPACH		rue des Sources et des Fresnes déjà urbanisé, installations classées ne sont pas répertoriées.	La dernière version disponible du cadastre sera utilisée dans les plans approuvés. L'exploitation de Benoit Gretter (SCEA du Châtaigner) sera intégrée au plan annexe qui recense les exploitations agricoles. Les exploitations n'ont pas à figurer au plan de zonage car elles évoluent dans le temps et ne dépendent pas de la législation des PLU.	La CE prend note de la prise en compte de la mise à jour du document annexe qui recense les exploitations agricoles.
	MUE R10	MUESPACH	STOECKLIN Jean-Marie	souhaite que les parcelles 291, 293 et 296 soient classées en zone UB et non en zone N, il souhaite revenir habité son village d'origine	Une partie de la parcelle 293 et la totalité de la parcelle 296 seront intégrées en zone UB mais sur une profondeur restreinte car les surfaces en extension doivent être limitées.	La CE prend acte que la réponse correspond à nos questionnements.
	MUE R2	MUESPACH	HARNIST Marie-Josée	propriétaire des parcelles 274 et 277, s'oppose à la zone 1AU limitrophe à ses parcelles.	Il s'agit du principal secteur d'extension de la commune. Sa localisation est logique au regard de l'urbanisation qui s'est étendue au nord et de la présence de terrains communaux. Par ailleurs la densité imposée n'implique pas nécessairement de réaliser du collectif.	Dans un PLUi, l'intérêt collectif et le bien commun prime sur l'intérêt particulier.
	MUE R3	MUESPACH	MARTIGNY Georges et Eliane	propriétaire parcelle 195 en zone 1AU, s'oppose à la création de cette zone.	Il s'agit du principal secteur d'extension de la commune. Sa localisation est logique au regard de l'urbanisation qui s'est étendue au nord et de la présence de terrains communaux. Par ailleurs la densité imposée n'implique pas nécessairement de réaliser du collectif. Par ailleurs même en cas d'aménagement de la zone, il est possible pour un propriétaire de garder son terrain pour l'urbaniser à plus long terme.	Dans un PLUi, l'intérêt collectif et le bien commun prime sur l'intérêt particulier.

Mots clef	Id	Commune	Demandeur	Demande	Réponse pétitionnaire	Avis CE
	MUE R4	MUESPACH	DA SILVA José	Demande le classement en zone UB de l'intégralité de la parcelle 102 section 9	le SCoT impose la limitation de la consommation d'espace et fixe un quotas d'extension par commune. Il a donc été décidé de limiter la profondeur constructible au niveau des secondes lignes. Le terrain en question laisse suffisamment de place pour construire à l'arrière.	Cette demande paraît justifié, l'accès arrière pouvant se faire par la rue des Jardins qui semble d'autant plus, être viabilisé. Cependant il faut respecter le quota des enveloppes d'urbanisation.
CU	MUE R5	MUESPACH	SEGINGER Alain	Obtention d'un CU et d'un plan d'aménagement refusé pour les parcelles 6 et 7, transmet un courrier.	le SCoT impose la limitation de la consommation d'espace et fixe un quotas d'extension par commune. Il a donc été décidé de limiter la profondeur constructible au niveau des secondes lignes. Le terrain en question a plus de 100m constructibles et laisse suffisamment de place pour construire.	La CE n'a pas assez d'éléments pour se prononcer. Aucune date de CU, pas de plan d'aménagement, pas de courrier complémentaire à la visite.
CU	MUE R6	MUESPACH	SPRINGINSFELD Erhard	section 10 parcelle 4 et 5, CU 068.221.21.E.1036 négatif de la part d'ENEDIS, courrier suivra.	Ok	Idem MUE W
	MUE W	MUESPACH	SPRINGINGSFELD Erhard	Contribution n°8 (Email) Demande à ce que ses parcelle situées section10 parcelles 4 et 5 soient situées en zone constructible. Il signale qu'il avait déposé un CU avec avis favorable en 2017.	le SCoT impose la limitation de la consommation d'espace et fixe un quotas d'extension par commune. Il a donc été décidé de limiter les zones constructibles et d'éviter également l'étalement urbain de type linéaire sur des terrains non desservis.	La réponse de la collectivité est cohérente avec les ambition du PLUi et il semblerait que le CU datant de 2017 ne soit plus valable (18 mois max)
	MUE R7	MUESPACH	BIECHLIN Yannick (cogérant GAEC Biechlin)	vérification du classement ICPE des bâtiments du 15 rue de Steinsoultz, présence de 120 bêtes dans les bâtiments, stockage de lisier et fumier. Est-il possible de construire dans la zone AC (parcelle n°6) lieu-dit ??? ou Auf der Hoehe, une maison d'habitation, y-a-t-il une distance maximum depuis le bâtiment existant ?	L'ICPE a effectivement été identifié sur un plan annexe. Il est effectivement possible de construire une habitation en zone AC lorsque l'on est exploitant agricole et que l'on justifie de la nécessité d'être présent sur le site de l'exploitation.	En effet, seule une habitation pour les besoins de l'exploitation agricole et habitée par un exploitant agricole est conforme à la réglementation.
	MUE R8	MUESPACH	HATSTATT Sabine	demande des renseignements concernant le lieu-dit Seeholz, regarde si la parcelle 46 est constructible.	Ok	Simple consultation du dossier.
	MUE R9	MUESPACH	STARCK-GABLE Josiane	demande que le découpage de la parcelle 99 section 9 soit fait à angle droit, fera une observation concernant la parcelle 130 dans le registre numérique	le SCoT impose la limitation de la consommation d'espace et fixe un quotas d'extension par commune. Il a donc été décidé de limiter la profondeur constructible au niveau des secondes lignes. Le terrain en question laisse suffisamment de place pour construire à l'arrière.	Les évolutions réglementaires en matière d'urbanisme, renforcent les mesures de lutte contre l'étalement d'urbain et de réduction de la consommation d'espaces agricoles, naturels ou forestiers. La modération de l'utilisation des ressources foncières d'un territoire doit donc rester la règle. Dans un PLUi, l'intérêt collectif et le bien commun prime sur l'intérêt particulier.
	MUE C	MUESPACH	Mme F	a consulté le dossier pour connaitre le secteur dans lequel se trouve la parcelle 179, pas d'observation notée dans le registre.	Ok	Simple consultation du dossier, sans observations.
	MUE R1	MUESPACH	STOECKLIN Jean-Marie	demande que les parcelles 291, 293 et 296, situées rue du Rail soient classées en zone Ub au lieu de N.	Cf. infra	Voir MUE R10
	MUE C	MUESPACH	Anonyme (signature illisible)	consultation du dossier pour les parcelles 82 et 83, pas d'observation.	Ok	Simple consultations du dossier.

Mots clef	Id	Commune	Demandeur	Demande	Réponse pétitionnaire	Avis CE
	MUE R12	MUESPACH	LEWON Yvan et Sylvie	fait une observation concernant le déboisement de parcelles classées en « espace boisé classé », parcelle 155 et 159 chemin du Gersbach	L'EBC n'est opposable qu'une fois le PLUi approuvé. Si les boisements ont été supprimés entre temps, le PLUi n'y peut rien. Néanmoins cette protection sera conservée en cas de nouvelles plantations ou de repousses d'arbres.	Voir les conclusions du mémoire en réponse.
	MUE W	MUESPACH	LEWON Ivan	Contribution n°5 (Web) Se demande pourquoi les parcelles situées section 12 parcelles 168/169 classées espace boisée sont défrichées? Se demande pourquoi en mars 2022, lors de la concertation, seules 2 réponses ont été formulées.	Cf. infra (les numéros de parcelles ont changé entre temps)	Bien qu'important, les questions ne concernent pas le PLUi, voir complément de réponse dans les conclusions et le mémoire en réponse.
	MUE R13	MUESPACH	HATSTATT Louis, Anaïs et Sarah	parcelle de 15 ares achetée, passe à 10 ares dans le PLUi, sommes 3 frères et sœurs et souhaiterions construire chacun une maison. Feront une observation dans le registre numérique	le SCoT impose la limitation de la consommation d'espace et fixe un quotas d'extension par commune. Il a donc été décidé de limiter la profondeur constructible des terrains non bâtis le long de la rue du 1er Septembre. Le terrain en question laisse suffisamment de place pour construire au moins 2 habitations.	Voir MUE W.
	MUE W	MUESPACH	HATSTATT Sarah, Louis, Anaïs	Contribution n°12 (Web) Souhaitent que la parcelle 283 section 1 dispose d'une emprise constructible de 15 ares pour pouvoir la partager entre les 3 héritiers et non autour des 10 ares définis par la limite de constructibilité	Cf. Infra	Si favorable cela implique une modification du règlement dans la profondeur constructible. Dans un PLUi, l'intérêt collectif et le bien commun prime sur l'intérêt particulier.
	MUE R14	MUESPACH	CRAMATT Florian et Caroline	propriétaire de la parcelle 12 ont consultés le dossier pour savoir si la parcelle 13 est urbanisée.	Ok	Simple consultation du dossier.
	MUE R15	MUESPACH	BRITSCHU Aurélien	consulte le dossier pour voir si sa demande de modification du tracé faite lors de la concertation a été prise en compte, souhaite connaître la localisation/positionnement (distance différée) de la limite constructible de la parcelle 176.	La profondeur constructible a été étendue. Il reste près de 20 mètres de profondeur constructible au-delà de l'actuelle construction.	Pas d'observation particulières
	MUE W	MUESPACH	GRANCLAUDE Christian	Contribution n°1 (Web) Se demande pourquoi les 2 parcelles 17 et 18 situées rue de la Gare (section 9) apparaissent maintenant en zone Ub par rapport au PLU de 2019?	Ces terrains sont desservis et la parcelle 18 a fait l'objet d'un CU positif. Elles sont donc intégrées en zone constructible.	Le CU en cours de validité fait foi.
	MUE W	MUESPACH	STOECKLIN Jean-Marie	Contribution n°4 (Web) Souhaiterai que ses parcelles situées section 2 parcelles 291/293/296 soient classées en Ub?	Cf. Infra	Voir MUE R10
	MUE W	MUESPACH	STARCK-GABLE Josiane	Contribution n°13 (Web) Souhaite que la parcelle 130 section 8 bénéficie d'une plus grande profondeur constructible et idem pour la parcelle 99 section 9	le SCoT impose la limitation de la consommation d'espace et fixe un quotas d'extension par commune. Il a donc été décidé de limiter la profondeur constructible au niveau des secondes lignes. Le terrain en question laisse suffisamment de place pour construire (6 ares) mais reste difficilement accessible.	Voir Infra MUE R9

Mots clef	Id	Commune	Demandeur	Demande	Réponse pétitionnaire	Avis CE
	MUE W	MUESPACH	WININGER Clément	Contribution n°14 (Web) Souhaite savoir pourquoi la Parcelle 86 section 11 est en zone constructible Ac? Car il habite au n°12 rue de la Vieille Poste en plein milieu de la zone Ac.	La parcelle 86 est intégrée en zone AC en raison de l'existence d'un silo.	Il est situé en plein dans une zone agricole inscrit dans le périmètre de réciprocité, qui bénéficie encore d'extension agricole possible.
	ROP W	ROPPENTZWILLER	KETTALA Patrick	Contribution n°15 (Web) Parcelles 448 et 449 lieu dit Steinbachle. Il a cédé gratuitement 10% de son terrain pour utilité public en 1993, pour accès au réservoir public. Les réseaux ont été réalisés sur l'ensemble du chemin devenu public. Charge aux aménageurs de poser les réseaux humides dans le cadre d'une zone qui devait s'urbaniser. Cette parcelle est inscrite en zone AC et non plus en zone à urbaniser. Il souhaite que ses terrains repasse en zone U.	Le SCoT impose la limitation de la consommation d'espace et la lutte contre l'étalement urbain. A ce titre, les surfaces d'extensions de la commune ont été limitées par ce même document. Il a donc été nécessaire de procéder à un choix sur les zones d'extension future du village. Une zone AUa en cours d'aménagement a logiquement été maintenue. Par ailleurs, compte tenu des importants blocages foncier que la commune a connu depuis l'approbation de son PLU, il a été décidé de privilégier une nouvelle zone d'extension en grande partie communale plutôt que de maintenir des secteurs qui n'ont jamais bougé à ce jour. Concernant la parcelle 448, elle est située en dehors des espaces urbanisés et nécessiterait des extensions de réseaux.	Etant donné les enjeux sur la protection des eaux, comment se fait t-il que l'entièreté de ces parcelles soit en Ac? Pourquoi avoir mis cette zone en AC en l'absence de sortie d'exploitation? Quant au propriétaire, pourquoi n'avoir rien fait depuis 1993? Le chemin est en partie viabilisé et le réseau d'assainissement arrive en tête de parcelle 449. L'AEP chemine sur le chemin sous les 2 parcelles. Le découpage de la zone au droit de ces 2 parcelles, paraît être surprenant alors que sur d'autres secteurs elles auraient été intégré.
	ROP W	ROPPENTZWILLER	KETTALA Patrick	Contribution n°16 (Web) va avec la contribution 15. Il demande la réintégration de sa parcelle en zone U.	DCE Infra	Voir ROP W
TINY	RUE W	RUEDERBACH	FEVRE Louise et Loic	Contribution n°11 (Web) Terrain situé en zone N, parcelle 339 avec un étang lui situé sur la parcelle 340 -Projet d'installation du Tiny house à implanter le plus proche possible de l'étang mais impossible du fait du zonage proposé. Souhaite savoir s'il est possible de l'intégrer dans le cadre d'un STECAL	La création d'un STECAL n'est pas possible après enquête publique. En effet, cela nécessite un passage en CDPENAF, qui se réalise au moment de l'arrêt du PLUi.	Dans un PLUi, l'intérêt collectif et le bien commun prime sur l'intérêt particulier.
	STE C	STEINSOULTZ	MME X	consulte le dossier pour savoir si les parcelles 15 et 366 sont urbanisable. Pas d'observation.	Ok	Simple consultation du dossier.
CU	STE R3	STEINSOULTZ	STOLZ Josiane	demandent qu'une partie de la parcelle 98 au lieu-dit « Neumatten » soit mise en zone urbanisable. Joigne à la demande un document dont un CU.	Le SCoT impose la limitation de la consommation d'espace et la lutte contre l'étalement urbain. A ce titre, les surfaces d'extensions de la commune ont été limitées par ce même document. Il a donc été nécessaire de procéder à un choix sur les zones d'extension future du village. La priorité a été donnée à un secteur déjà classé à l'époque en AUa qui permet de faire le lien entre des espaces urbanisés et qui ne constitue pas une extension linéaire contrairement au secteur faisant l'objet de la présente requête. Ce secteur a d'ailleurs été jugé comme en-dehors des espaces actuellement urbanisés de la commune dans le cadre du refus du Préfet du dernier CU déposé. On notera cependant que le secteur objet de la présente requête présente un intérêt pour le développement de Steinsoultz à plus long terme, notamment en cas de cessation des activités agricoles sur la partie ouest du secteur.	Les évolutions réglementaires en matière d'urbanisme, renforcent les mesures de lutte contre l'étalement d'urbain et de réduction de la consommation d'espaces agricoles, naturels ou forestiers. La modération de l'utilisation des ressources foncières d'un territoire est donc rester la règle. Dans un PLUi, l'intérêt collectif et le bien commun prime sur l'intérêt particulier.

Mots clef	Id	Commune	Demandeur	Demande	Réponse pétitionnaire	Avis CE
	WAL R3	WALDIGHOFFEN	EGLIN Béatrice	demande que la parcelle 149 section 2 soit mise en zone urbanisable. remet un document de 6 pages + une étude de Fondasol de 9 pages	Dans son avis du 1er juillet 2019, la DDT demandait expressément la suppression de cette zone 2AU alors inscrite au règlement graphique, pour des motifs d'ordre écologique et paysager. Par ailleurs, du point de vue urbanistique, ce secteur constituerait une extension linéaire et une nouvelle zone de conurbation puisqu'il longerait la limite communale de Steinsoultz. Ces éléments vont à l'encontre d'orientations du SCoT.	C'est la parcelle n°249 et non 149, c'est le secteur de la rue du Vignoble qui était en 2AU, secteur déjà retoqué dans l'ancien PLU. Les évolutions réglementaires en matière d'urbanisme, renforcent les mesures de lutte contre l'étalement d'urbain et de réduction de la consommation d'espaces agricoles, naturels ou forestiers. La modération de l'utilisation des ressources foncières d'un territoire doit donc rester la règle. De l'avis de la CE cette zone doit rester naturelle, avec éventuellement usage récréatif.
	WAL R4	WALDIGHOFFEN	RESWEISER Chantal	souhaite savoir si la parcelle 351 section 2 est urbanisable.	Seule une partie le long de la voie est intégrée en zone constructible.	Une partie de cette parcelle est classée en zone Ub. Il est déjà surprenant que ce bout de parcelle soit en zone à urbaniser.
PAE	WAL R2	WALDIGHOFFEN	LITZLER Laurent	a pris note de la réponse à la concertation qui ne lui paraît pas satisfaisante. car les terrains voisins n'apparaissent pas dans le fameux PAE du 21 avril 1995. Il réitère sa demande. Il souhaite que sa parcelle 130 soit alignée sur la profondeur de la parcelle voisine 128. Il remet un document de 4p dont le PAE.	Les parcelles au Nord sont plus profondes en raison d'une ancienne PVR sur laquelle les propriétaires ont participé financièrement. Le terrain faisant l'objet d'une demande spécifique n'y était pas intégré et fait partie d'un PAE. Par ailleurs la profondeur constructible est déjà relativement importante avec 45 mètres, ce qui est suffisant pour 2 constructions.	Dans un PLUi, l'intérêt collectif et le bien commun prime sur l'intérêt particulier.
	WAL W	WALDIGHOFFEN	SITTERLE Robert	Contribution n°3 (Web) Monsieur Sitterle est toujours défavorable au classement de l'ensemble de sa propriété en zone U, malgré sa contribution en phase de concertation, en phase de 1ère enquête publique. Est défavorable à l'urbanisation partielle des parcelles 254 et 351 situées en contrebas de la rue du vignoble	Ce terrain étant urbanisé et raccordé aux réseaux, un classement autre qu'en U relèverait d'une erreur manifeste d'appréciation, ainsi le classement déjà établi lors du PLU sera maintenu. Les parcelles 254 et 351 sont effectivement viabilisées (eau et assainissement) et seront donc maintenues en U.	Nous estimons que cette zone n'aurait pas dû être intégrée dans une zone urbanisée Ub, du fait de la situation actuelle qui est une zone récréative, avec un aménagement pédagogique, comprenant des prairies permanentes, des vergers, des pâtures. Cette occupation des sols a un intérêt pour le biotope indéniable et permet à ce jour de protéger les habitations et la route en contre bas des coulées de boues, à fortiori au droit de la résidence seniors collective en contre bas (le terrain présentant une forte déclivité). Afin de ne pas modifier l'économie générale du PLUi, il semble raisonnable de maintenir ce secteur en Ub comme prévu dans le projet présenté à l'FP. Se
	WAL W	WALDIGHOFFEN	SITTERLE Robert	Contribution n°6 (Web) Voir contribution N°3 (Web)		
	WAL W	WALDIGHOFFEN	SITTERLE Robert	Contribution n°7 (Web) Suite contributions n°6 et 3 (Web) Il propose de réduire la zone Ub à la partie de propriété bâtie et de passer le reste en zone N, au profit de l'intérêt général		
	WAL W	WALDIGHOFFEN	ANDEFINGER Joseph	Contribution n°9 (Web) Souhaite que sa parcelle n°314 section 9 soit constructible. Argumente qu'il existe un accès en enrobé jusqu'à sa parcelle et que les parcelles situées en-dessus et en-dessous sont déjà urbanisées.	La parcelle est déjà en constructible. La profondeur constructible est alignée sur les terrains voisins et offre 50m de profondeur constructible. Par ailleurs, le SCoT impose la limitation de la consommation d'espace et fixe un quotas d'extension par commune. Il a donc été décidé de limiter la profondeur constructible.	La partie (1/2) constructible de la parcelle 314 correspond à la profondeur des parcelles alentours.

Mots clef	Id	Commune	Demandeur	Demande	Réponse pétitionnaire	Avis CE
	WAL W	WALDIGHOFFEN	ANDELFINGER Joseph	Contribution n°10 (Web) Suite contribution 9		
boues	WER R1	WERENTZHOUSE	SPRINGINFELD Philippe et Florence SCHOEN	abordent deux points délicats d'inondations : Zone UB au bas de l'emplacement réservé digue et endroit inondé en 2018. Coulées de boues dans l'ancien village, soumettent un document écrit ultérieurement	La rue de Bâle a été inondée en raison d'un orage violent qui a fait déborder le ruisseau. L'ouvrage prévu en emplacement réservé est justement fait pour limiter le risque. L'autre site identifié en trame coulée de boue l'est justement en l'absence d'ouvrage prévu et en raison d'un risque avéré.	VOIR courrier, Monsieur Springinfeld voir WAL R1, les conclusions et le mémoire en réponse dans lesquelles la problématique des coulées de boues est développée.
	WER R2	WERENTZHOUSE	LANDWERLIN	est venu pour comparer les emprises constructibles entre le PLU et le PLUi, observe que rue de Bale 2 hangars passent en zone UB	Ok	Simple consultation du dossier.
	WER R3	WERENTZHOUSE	MEYER Laurent, Adrien	la maison au 52, Grand rue est une maison indépendante qui ne fait pas partie d'une exploitation agricole (* ancienne savonnerie) cette maison est actuellement habitée, elle est classée en * bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination, le zonage ne correspond pas à la zone Aa, demande le classement en zone UB car identique (prolongement). Actuellement un bâtiment est en construction sur la parcelle 179 de la zone Ac, demande l'agrandissement de la zone Ac (voir DTI du 24 octobre 2022) déposé en mairie de Durmenach. DURMENACH / Suite à la demande d'agrandissement du secteur Ac (section 5 parcelles 175 à 179), remet un courrier avec tracé du secteur Ac souhaité.	La construction sera intégrée en zone UB et la possibilité de changement de destination sera supprimée car désormais inutile. Compte-tenu de son caractère isolé on laissera 20m constructibles autour de la construction pour ne pas permettre la réalisation d'une autre maison. La profondeur de la zone AC est suffisante pour permettre la réalisation du projet présenté. La commune ne souhaite pas que des bâtiments d'exploitation se rapprochent trop du lotissement de la rue des Chênes, ni de la construction ajoutée en zone UB à la demande du pétitionnaire et qui est à ce jour occupée par un tiers.	VOIR DURMENACH DU R4
	RUE R 1	RUEDERBACH	HIRCHY Chantal	Propriétaire du terrain 102/44 souhaite que les limites arrière de sa parcelle reste dans l'alignement de la parcelle 87/44 comme défini lors de l'arpentage de juin 2021	La profondeur constructible sera alignée sur celle de la parcelle au sud puisque le terrain est désormais bâti.	La CE prend acte de la réponse favorable à cette demande.
	RUE R2	RUEDERBACH	HEIL Raymond	Courrier du 06/12/22 adressé à Monsieur le Maire et agrafé au registre au moment de sa visite en mairie. Parcelles 342 86 98 289 seraient grevées dans le PADD d'une surface en zone verte. Ne comprend pas la compatibilité avec le classement en zone constructible au milieu du village. Demande la levée totale de ces contraintes.	Le PADD est schématique. La zone verte correspond à la petite enclave classée en Aa et qui ne concerne pas les terrains mentionnés.	Le PADD définit les orientations générales d'aménagement, d'urbanisme, d'habitat, de déplacements, d'équipement, de protection des espaces et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

Mots clef	Id	Commune	Demandeur	Demande	Réponse pétitionnaire	Avis CE
AGRI	RUE R3	RUEDERBACH	IMBER Christina	Le projet agricole écurie et annexes, document annexé au registre composé de la description littérale et des plans du projet. Voir problème de Zone Aa alors que le projet prévoit des constructions.	Les parcelles 61 et 62 seront intégrées en zone AC en plus de la zone AC existante.	Le maintien et le développement des activités agricoles sont un des grands objectifs des PLUi sur l'ensemble des territoires.
	RUE R4	RUEDERBACH	BRUGGER-WALCH Marie-Fortunée	Voir aussi Doc RU6. Exploitante agricole, demande la possibilité de construire une maison d'habitation à côté du hangar agricole situé chemin rural dit Herrenweg. Parcelle 82 et 83 section 2. Son fils reprendra l'exploitation et pour des raisons de sécurité souhaiterait habiter à côté du hangar et des ses matériels. Demande donc que lesdites parcelles soient classées en AC.	La majeure partie des terrains est déjà en zone AC, ce qui laisse la possibilité de développer une exploitation agricole. En revanche, la zone AC ne sera pas étendue vers le chemin et les habitations du village pour des questions de nuisance.	La zone Aa intercalée entre la zone Ub et la zone Ac, permet de maintenir le périmètre de réciprocité entre les habitations et l'exploitation agricole. Rien n'empêche l'exploitant de construire sa maison dans la zone Ac.
TINY	RUE R4	RUEDERBACH	FEVRE Louise	Voir aussi RUE W 11 Demande l'installation d'une Tiny house sur parcelle 339 ou 334 classées en N. pour activité d'accueil. Le placement le plus près de l'étang a pour but l'accueil maximal de ses clients.	Cf. infra	Voir réponse RU W
	STE R1	STEINSOULTZ	BRAND Philippe	Consulte le dossier, pour vérifier si la demande qu'il avait faite lors de la concertation à bien été pris en compte. Ce qui est le cas.	Ok	Simple consultation du dossier.
	STE R2	STEINSOULTZ	MOESSNER Reine	a consulté le dossier	Ok	RAS
	STE R4	STEINSOULTZ	STALLINI Stéphane	Monsieur le Maire demande une nouvelle zone 1AU parcelle 266, 265, 31	Il n'est pas possible à ce stade de la procédure de créer une nouvelle zone 1AU ni de déclasser des terrains de la zone 1AU actuelle alors qu'aucun propriétaire n'en a émis le souhait lors de l'enquête. La zone pourra être revue dans le cadre de la révision du PLUi. Les OAP seront ajustées pour tenir compte de cette problématique d'aménagement et le règlement ajusté pour que l'aménagement partiel puisse se faire.	Il ne nous semble pas cohérent d'établir une zone 1AU au-dessus d'une zone naturelle même dans le cadre d'une révision du PLUi. Risque pour l'espace bois classé et de co-urbanité avec Waldighoffen.
	ROP R1	ROPPENTZWILLER	BLOCH Pierre	A constaté que ses parcelles 284, 287, 289, ne sont plus classées verger et en zone Ub. Elles sont accessibles par deux rues : rue du Cimetière et rue des Prés qui est encore prvé.	Ok	La CE prend acte.
X	ROP R2	ROPPENTZWILLER	PAYSAGE D'ALSACE - Antoine WAECHTER		Sur l'aspect consommation foncière, ce PLUi n'intègre pas encore l'ensemble des dispositions de la Loi Climat et Résilience, puisque nous sommes toujours dans l'attente de l'approbation de la révision du SRADDET et de sa traduction dans le SCoT du Sundgau. Néanmoins, la révision de ce PLUi, qui sera engagée dès cette année aura pour objectif de mettre en œuvre de nouveaux objectifs de consommation foncière. La situation transitoire ne sera pas longue. Néanmoins plusieurs communes du territoire sont actuellement en RNU et ont impérativement besoin du cadre réglementaire plus stricte qu'offre le PLUi, d'où la nécessité de finaliser ce premier projet de PLUi sur le territoire. Sur les toitures terrasses, les propositions seront étudiées en COPIL. Sur les zones Ac (Durmenach et Werentzhouse) : les secteurs mentionnés correspondent à des besoins exprimés lors de la concertation agricole. Compte-tenu du choix de la collectivité de réaliser des zones Aa inconstructible, il était nécessaire en contrepartie d'offrir des possibilités de développement aux exploitants locaux. Sur la zone Ac située au-dessus de la D9B, un bâtiment agricole est en cours de construction. Les point sur l'OAP de Steinsoultz sera discuté en COPIL.	L'agriculture est l'une des priorités de ce secteur et la création de zone Ac est nécessaire à son maintien et à son développement. Les OAP de manière générale, pourraient être plus ambitieuses en matière de transition énergétique ainsi que l'aménagement paysager (limiter/quantifier le côté minéral entre autre,...) autour des nouvelles constructions, ainsi que pour les projets de réhabilitation.
Boues	WAL R1	WALDIGHOFFEN	SPRINGINFELD Philippe	Concerne WERENTZHOUSE		Voir WER R1

Mots clef	Id	Commune	Demandeur	Demande	Réponse pétitionnaire	Avis CE
	WAL R5	WALDIGHOFFEN	KOCH Daniel	possède parcelle 238 rue du vignoble et souhaite qu'elle soit urbanisable. Actuellement en indivision avec sa famille, il souhaite l'acheter pour se construire une maison bioclimatique pour déménager de son actuel logement rue Joffre qui est fissuré	Dans son avis du 1er juillet 2019, la DDT demandait expressément la suppression de cette zone 2AU alors inscrite au règlement graphique, pour des motifs d'ordre écologique et paysager. Par ailleurs, du point de vue urbanistique, ce secteur constituerait une extension linéaire et une nouvelle zone de conurbation puisqu'il longerait la limite communale de Steinsoultz. Ces éléments vont à l'encontre d'orientations du SCoT.	Voir WAL R3
	WAL R6	WALDIGHOFFEN	SCHWEBEL Anne	possède parcelle 241 rue du vignoble. La souhaite urbanisable au moins en partie pour la construction de la maison de son fils. Indique qu'à par quelques arbres fruitiers et un hélicoptère, sa demande ne devrait pas être incompatible avec les objectifs de la commune.	Dans son avis du 1er juillet 2019, la DDT demandait expressément la suppression de cette zone 2AU alors inscrite au règlement graphique, pour des motifs d'ordre écologique et paysager. Par ailleurs, du point de vue urbanistique, ce secteur constituerait une extension linéaire et une nouvelle zone de conurbation puisqu'il longerait la limite communale de Steinsoultz. Ces éléments vont à l'encontre d'orientations du SCoT.	Voir WAL R3
AGRI	WAL R7	WALDIGHOFFEN	DREXLER Evan	Concernes DURMENACH HORTICULTURE J'ai acheté l'horticulture RÜCKLIN au printemps 2021. J'ai donc créé une exploitation agricole et je suis donc jeune agriculteur. J'ai hérité du verger historique de mes grands-parents que j'ai remis en production (parcelle 42). J'ai également loué la parcelle de mes voisins (parcelle 41) et j'entretiens également la prairie parcelle 323. Aujourd'hui, j'ai replanté une trentaine d'arbres fruitiers et "est" converti les parcelles en agriculture biologique. Le chiffre d'affaires devrait atteindre 40 000 €. Cette vente se fera exclusivement en vente directe à Durmenach dans mon magasin. Que mon terrain fasse partie d'une future zone à bâtir met mon entreprise en difficulté, ne me donne pas de visibilité sur le futur de mon entreprise.	Cf. infra	VOIR WAL R7 et mémoire en réponse. Le maintien de l'agriculture est un des objectifs prioritaires des PLUi. Toutefois, la CE propose de prioriser l'FOAP de l'autre zone 1AU, un peu plus au Nord, comme première zone à développer, sans modifier l'économie générale du PLUi. Ainsi sera sécurisé l'activité agricole, le temps de la révision du PLUi. Un simple échange ne nous semble pas envisageable au regard des plantations pérennes. Il est urgent de sécuriser cette activité agricole qui satisfait en local, les besoins primaires.
	WAL R8	WALDIGHOFFEN	BAEHMIN Alain	Propriétaire section 2 parcelle 67 et 338, souhaite qu'elles soient classées en partie en zone Ub au lieu de 1AUa, partie située au dessus de la maison existante 63/64. Accès par la rue du vignoble - construction d'une maison pour quitter la vieille insalubre (démolition prévue). Monsieur le Maire est favorable.	L'arrière de ces parcelles est bel et bien constructible mais dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble. Il ne serait pas opportun de morceler la zone 1AU d'autant que la profondeur constructible du terrain est importante. Un léger décalage sera néanmoins accordé compte-tenu du caractère constructible de la zone 1AUa, appartenant au même propriétaire.	En l'absence d'information permettant de vérifier l'ensemble des parcelles foncières appartenant à cet personne, il faudrait que le décalage soit le même pour tous les propriétaires de la zone 1AUa concernée. Mais une telle décision ne va pas dans le sens de l'intérêt général.

Mots clef	Id	Commune	Demandeur	Demande	Réponse pétitionnaire	Avis CE
	WAL R9	WALDIGHOFFEN	WEIGEL Jean-Claude	aimerait que sa parcelle 240 (prolongement de la rue du vignoble) passe en Ub comme initialement prévu. Besoin car divorce et revenir dans son village	Dans son avis du 1er juillet 2019, la DDT demandait expressément la suppression de cette zone 2AU alors inscrite au règlement graphique, pour des motifs d'ordre écologique et paysager. Par ailleurs, du point de vue urbanistique, ce secteur constituerait une extension linéaire et une nouvelle zone de conurbation puisqu'il longerait la limite communale de Steinsoultz. Ces éléments vont à l'encontre d'orientations du SCoT.	Voir WAL R3
	MUE R11	MUESPACH	MARTIGNY Eliane	D'accord avec le PLUI mais contre le classement de la zone en 1AU qui impose un minimum d'habitation. Rester libre de vendre à qui on veut et éviter que les voisins soient les uns sur les autres. Préservation de la qualité de vie pour les gens qui habitent déjà là.	Cf. Infra	Voir MUE R3
	ILL R6	ILLTAL	SENGELIN Eric Morand et STOECKLIN Paulette	Parcelles 33 + 53 section 3 Lindenbuenen Nous demandons que le tracé L151-23 type4 soit plus conforme au tracé du lit du ruisseau. Le tracé actuel s'étend sur le plateau alors que l'altimétrie relevé sur le terrain donne une différence de 3 mètres qui prouve que le plateau ne constitue pas une zone humide à protéger. document joint qui propose un nouveau tracé	La trame graphique identifie une ripisylve (boisement de bordure de cours d'eau) et non une zone humide. Le tracé respecte l'emprise des boisements.	La CE prend acte de la réponse et n'a pas d'observations complémentaires à faire à ce sujet,
	ILL R7	ILLTAL	SCHMITT Florent	plan obsolète, manque beaucoup de données ainsi que des maisons, les données historiques datent d'avant 2000	ok	Voir mémo et questions sur la forme du document dans PV et rapport
	ILL R8	ILLTAL	SCHERRER Michel	La parcelle 23 fait partie de ma propriété qui est clôturée et constitue un ensemble non divisible. Ce qui est représenté dans le plan actuel : une partie en UB et l'autre zone non définie	Les unités foncières peuvent être divisées en matière de constructibilité. La partie bâtie parcelle 47 est en UB et la parcelle 23 est en zone Aa.	Il faut se reporter au plan général pour connaître le zonage de l'autre partie, voir mémoire en réponse.
	CCS R2	RUEDERBACH	BACH Francis et Mme	Demande de changement de zone N dans le but de construire, actuellement en zone N. Parcelles 330-331-332	Ces terrains sont situés en dehors des parties actuellement urbanisées de la commune. Par ailleurs, les surfaces d'extensions sont très encadrées par le SCoT qui impose de lutter contre l'étalement urbain et fixe un quota de surface d'extension maximal par commune, qui est déjà atteint à Ruederbach.	Dans un PLUi, l'intérêt collectif et le bien commun prime sur l'intérêt particulier, l'économie générale du PLUi ne peut être modifiée sans le remettre en cause.
	CCS R3	DURMENACH	SCHERRER Didier, Henri, René	Durmenach parcelle 186-117 en verger à ce jour, projet PLUI en Aa. Adressera un courrier	Ces terrains sont situés en dehors des parties actuellement urbanisées de la commune et en extension linéaire du tissu bâti. Par ailleurs, les surfaces d'extensions sont très encadrées par le SCoT qui impose de lutter contre l'étalement urbain et fixe un quota de surface d'extension maximal par commune, qui est déjà atteint sur le territoire.	Dans un PLUi, l'intérêt collectif et le bien commun prime sur l'intérêt particulier, l'économie générale du PLUi ne peut être modifiée sans le remettre en cause.
	CCS R4	CCS	PAYSAGE D'ALSACE - Antoine WAECHTER	Analyse générale paysage et architecture....		Voir ROP R2
	CCS R5	WALDIGHOFFEN	HOFF Henri	Se positionne en faveur du maintien de zone non constructible dans le secteur en prolongement de la rue du vignoble	Ok	Cette observation va dans le sens des mesures de lutte contre l'étalement d'urbain et de réduction de la consommation d'espaces agricoles, naturels ou forestiers. La modération de l'utilisation des ressources foncières d'un territoire devant rester la règle.

Mots clef	Id	Commune	Demandeur	Demande	Réponse pétitionnaire	Avis CE
	CCS R6	MUESPACH	WEISS Bernard	demande le rattachement de la section 10 parcelle 351 Haerersmatt en zone constructible. Accessibilité par 353 et 277 grâce à droit de passage et par 144 en constructible et dont il est propriétaire.	le SCoT impose la limitation de la consommation d'espace et fixe un quotas d'extension par commune. Il a donc été décidé de limiter la profondeur constructible au niveau des secondes lignes.	Dans un PLUi, l'intérêt collectif et le bien commun prime sur l'intérêt particulier, l'économie générale du PLUi ne peut être modifiée sans le remettre en cause.
	CCS R7	RUEDERBACH	MUNCH Monique	Souhaite que l'emprise Ub soit prolongée pour recouvrir une partie supplémentaire de sa parcelle 5	Ces terrains sont situés en dehors des parties actuellement urbanisées de la commune. Par ailleurs, les surfaces d'extensions sont très encadrées par le SCoT qui impose de lutter contre l'étalement urbain et fixe un quota de surface d'extension maximal par commune.	Le bout parcelle restant dans la zone Ub ne permet effectivement pas de construire une maison, et ouvrir la zone vers l'est, modifierait l'économie générale du projet du PLUi.
	CCS R8	DURMENACH	ABT Alain et BURGER Catherine	parcelle 196 + 201 section 5 : demande de requalification en zone Ub comme leurs voisins en 307 et 271. détaillent aussi les accès aisés pour d'éventuelles constructions. Indique le permis délivré en 2021 pour les parcelles 197 et 200 gage de leur volonté de construire sur 196 et 201 Parcelle 117 section 1 : profondeur constructible insuffisante, demande de rectification jusqu'à la zone inondable	Le tracé reprend strictement celui de la zone UC l'ancien POS. La zone NAA1 a été supprimée compte-tenu de la rétention foncière qui a bloqué son urbanisation et de l'obligation de modérer les surfaces d'extension pour rentrer dans le respect des orientations du SCoT. Les choix de développement du village ont donc évolué et se sont portés sur les secteurs les plus propices. L'ancienne zone NAA1 ne sera pas remplacée par de la zone U.	Les évolutions réglementaires en matière d'urbanisme, renforcent les mesures de lutte contre l'étalement d'urbain et de réduction de la consommation d'espaces agricoles, naturels ou forestiers. La modération de l'utilisation des ressources foncières d'un territoire doit rester la règle. S'agissant de la parcelle 117, le même état d'esprit doit être respecté à fortiori lorsque le foncier constructible se situe proche d'une zone inondable. En outre, une réponse avait déjà été formulée en ce sens lors de la concertation. "Le respect d'une profondeur de 30 m permet de coïncider avec le T0 du SCoT." voir courriel de la commission du 08/02/23.
	CCS R9	ROPENTZWILLER	????????????????	parcelle 449 lieu-dit STEINBACHLE rue de Muespach, suite conseil Sous-Préfet demande à ce qu'elle soit classé en constructible. Aimerais savoir pourquoi le maire refuse	Cf. avis Kettela	Voir ROP W

Mots clef	Id	Commune	Demandeur	Demande	Réponse pétitionnaire	Avis CE
	ILL R9	ILLTAL	LERDUNG Christian	irrégularité de profondeur de parcelle constructible le long de la rue du chemin de fer (50,100 et 90m) Parcelle 107 +72 section 01 : demande que la profondeur soit de 80 m	La profondeur constructible des terrains de ce secteur passera à 70m comme dans d'autres sections de la rue du Chemin de Fer. Une extension plus importante n'est pas souhaitable au regard des problématiques de réduction de la consommation foncière.	La CE prend acte de la réponse et note que celle-ci va dans le sens de la lutte contre l'étalement d'urbain et de réduction de la consommation d'espaces agricoles, naturels ou forestiers. La modération de l'utilisation des ressources foncières d'un territoire devant rester la règle dans un PLUi.
	ILL R10	STEINSOULTZ	SCHNECKENBURGER François et HEMMERLIN Marie	Section 07 parcelle 58 classé en Nn. Demande que la parcelle soit constructible sur une profondeur de 30 m. tout en tenant compte des observations et réponses apportées lors de la concertation (secteur sensible, etc.	Une profondeur constructible de 30m permettrait de construire très près de la rivière et sa ripisylve, ce qui n'est pas souhaitable pour des questions environnementales ou de risques. Par ailleurs, ce terrain constitue une extension linéaire de l'urbanisation consommant du foncier actuellement en prairie. Néanmoins le terrain est bâti en face et sur un côté. Aussi une surface et une profondeur équivalente à la parcelle 113 sera intégrée en zone U.	La CE prend acte de la réponse qui est partiellement favorable au demandeur.
	MUEH R1	MUESPACH LE HAUT	PAYSAGE D'ALSACE - Antoine WAECHTER	Analyse générale paysage et architecture....		Voir ROP R2
AGRI	RUE R6	RUEDERBACH	HIRTH Gilbert	Ma ferme est classé UA. Entre ma ferme et la maison Brugger classée Ua, j'aimerais que cette zone soit classée comme avant le PLU précédent en N.	Il s'agit d'un terrain bâti occupé par une habitation, situé en continuité des espaces urbanisés. Son classement en zone U est légitime.	La réponse apportée semble cohérente à la CE.
	RUE R7	RUEDERBACH	MUNCH Monique	Parcelle 162, 161 et 5 : surface constructible ? Pb chemin macadamisé, passage réseau	Les problématiques d'accès aux terrains ne sont pas gérées par le PLUi. Il s'agit d'affaires privées entre tiers (NB : les numéros mis dans la demande ne semblent pas correspondre)	voir CCS R7
	RUE R8 ILLTAL	ILLTAL	HINDERER-KIEFFER	Illtal ban de Grentzingen section 4 parcelles 101-102-103, Hohle Gasse. Le lointain remembrement a aujourd'hui une conséquence importante sur le patrimoine foncier. Les anciennes terres se retrouvent en U tandis que les terres échuent lors du remembrement ont une contenance constructible bien faible. Il souhaite augmenter la partie constructible. Il note que l'abri de jardin ayant fait l'objet du DT est exclu de la zone UB et se retrouve également en zone A	L'abri de jardin a bien été intégré dans la zone UB. Une extension plus importante de la partie constructible n'est pas souhaitable au regard des problématiques de réduction de la consommation foncière.	Les évolutions réglementaires en matière d'urbanisme, renforcent les mesures de lutte contre l'étalement d'urbain et de réduction de la consommation d'espaces agricoles, naturels ou forestiers. La modération de l'utilisation des ressources foncières d'un territoire doit rester la règle dans un PLUi.
	RUE R9	RUEDERBACH	KRIBS Régis	agrandissement de la parcelle 131 coté sud en zone constructible (Ub)	La profondeur inscrite permet déjà la réalisation d'une seconde habitation voir d'une troisième (40m constructibles au-delà de l'habitation). Par ailleurs, les surfaces d'extensions sont très encadrées par le SCoT qui impose de lutter contre l'étalement urbain et fixe un quota de surface d'extension maximal par commune	Les évolutions réglementaires en matière d'urbanisme, renforcent les mesures de lutte contre l'étalement d'urbain et de réduction de la consommation d'espaces agricoles, naturels ou forestiers. La modération de l'utilisation des ressources foncières d'un territoire doit rester la règle.

Mots clef	Id	Commune	Demandeur	Demande	Réponse pétitionnaire	Avis CE
AGRI	MUE W 17	MUESPACH	EBERL Mathias	parcelle n° 85 section 12 rue de la vieille poste à MUESPACH : pour développement de son activité agricole MARAICHERE a besoin d'agrandir la zone Ac un peu vers le nord : construction d'un appenti contre le bâtiment existant et d'une serre pour sa production de plants de légumes	La demande concerne un secteur à vocation principalement agricole. La zone Ac sera agrandie en conséquence.	La réponse correspond aux développements nécessaires des activités agricoles dans ce secteur.


Patrick DEMOULIN
 Commissaire enquêteur



